11 mai 2010

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 107: Règlement No 108

Amendement 3

Complément 3 à la version originale du règlement: Date d'entrée en vigueur: 17 mars 2010

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DE LA FABRICATION DE PNEUMATIQUES RECHAPPES POUR LES VEHICULES AUTOMOBILES ET LEURS REMORQUES



NATIONS UNIES

^{*/} Ancien titre de l'Accord:

 $\begin{array}{l} \hbox{E/ECE/324} \\ \hbox{E/ECE/TRANS/505} \\ \hbox{R\`eglement No 108} \\ \hbox{page 2} \end{array} \right\} \ \hbox{Rev.2/Add.107/Amend.3}$

<u>Paragraphe 1</u>, modifier comme suit (ajouter notamment la note de bas de page **/):

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement couvre la fabrication de pneumatiques rechapés conçus principalement pour les véhicules des catégories M_1 , N_1 , O_1 et $O_2 */* **/.$ Cependant, il ne s'applique pas à la fabrication:

- 1.1 Des pneumatiques rechapés dont la catégorie de vitesse est inférieure à 120 km/h ou supérieure à 300 km/h;
- 1.2 Des pneumatiques originellement dépourvus de symbole de catégorie de vitesse et d'indice de charge;
- 1.3 Des pneumatiques originellement dépourvus d'homologation de type et d'inscription "E" ou "e";
- 1.4 Des pneumatiques destinés à équiper les voitures construites avant 1939;
- 1.5 Des pneumatiques exclusivement destinés à la compétition ou aux véhicules tout-terrain et marqués en conséquence;
- 1.6 Des pneumatiques de secours à usage temporaire du type "T".

<u>*/</u> Selon les définitions de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1 tel que modifié en dernier lieu par l'amendement 4).

**/ Le présent Règlement établit des prescriptions applicables aux pneumatiques en tant que composants. Il ne limite pas leur montage à une catégorie de véhicules en particulier.».
